

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	480
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 août 1970	482
Récépissé de déclaration d'association (SS. Pierre et Paul)	482
Avis de perte de titre foncier	482
Avis nécrologique	482

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 17 du 14-9-70 portant adhésion de la République togolaise à la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise adhère intégralement et sans réserve à la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal E. Eyadéma

D E C R E T S

DECRET N° 70-153 du 4-9-70 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-233 du 5 décembre 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1969-70.

Vu le décret n° 70-108 du 21 avril 1970 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1969-70 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié, des cafés triages et brisures de la récolte 1969-70 est fixée au 29 août 1970.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 4 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-155 du 8-9-70 portant régime d'occupation des logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER : Logement des fonctionnaires nationaux :

CHAPITRE PREMIER : Généralités.

Article premier — Dans la limite des moyens disponibles, l'Etat pourra fournir le logement et l'ameublement aux fonctionnaires et agents des services et établissements publics.

Art. 2 — L'octroi d'un logement administratif fait l'objet d'un acte de concession du ministre des finances, ou dans la limite de délégation consentie par ce ministre, du chef de circonscription.

Cette concession prend effet à compter de la date fixée par l'acte de concession ; elle prend fin un mois après le jour où le bénéficiaire cesse d'être dans la position pour laquelle la concession a été accordée.

Art. 3 — A l'exception des cas prévus à l'article 4 ci-dessous cette prestation est consentie moyennant une redevance.

CHAPITRE II

Conditions d'attribution

Art. 4 — Logements fournis à titre gratuit

Le logement à titre gratuit est accordé :

1° — à certaines hautes personnalités :

- Président de la République
- Président du conseil, chef du Gouvernement
- Président de l'assemblée nationale
- Président de la cour suprême
- Ministres

— Chef d'Etat-Major des FAT et son adjoint

— Secrétaire général de la Présidence de la République

— Secrétaire général du Gouvernement

2° — aux titulaires, ou intérimaires, des emplois d'autorité, représentant le pouvoir central :

— Chef de circonscription

— Adjoint au chef de circonscription

— Chef de poste administratif.

3° — aux occupants de certains logements situés dans l'enceinte des établissements :

a) — Formations militaires et para-militaires, quel que soit le grade de ceux qui en sont titulaires, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur du casernement, du camp ou des postes de surveillance ou de grade.

b) — Services administratifs des hôpitaux, des ambulances, des circonscriptions médicales ou subdivisions sanitaires, limitativement visés ci-après :

— Médecin-chef de circonscription médicale

— Médecin résident

— Religieuses.

c) — Services administratifs des établissements scolaires, lorsque les agents limitativement visés ci-après, sont astreints à résider dans l'établissement :

— Proviseur

— Censeur

— Econome

— Intendant

— Surveillant général

— Principal

— Directeur des collèges techniques et des cours complémentaires.

d) — Services pénitentiaires, lorsque les agents sont astreints à résider dans l'établissement de détention.

e) — Responsables des dispensaires

— Responsables des services

— Commissaires de police

— Receveurs des P.T.T.

— Chefs de gare

lorsqu'ils sont astreints à résider dans l'enceinte de leur établissement et que le logement de fonction existe.

Art. 5 — *Logements fournis à titre onéreux :*

Les logements administratifs sont attribués en priorité aux titulaires de postes ou emplois comportant certaines obligations :

— Secrétaires généraux des ministères

— Directeurs de cabinet.

Art. 6 — Dans la mesure où des logements (appartements ou pavillons) appartenant à l'Etat seraient encore disponibles ils seront affectés à certains fonctionnaires.

Pour déterminer la priorité d'attribution de ces logements, il sera tenu compte :

1°/ — des postes et emplois occupés par les requérants

2°/ — du lieu d'origine

3°/ — de la date de la demande

4°/ — des charges de famille.

Art. 7 — Les fonctionnaires de la catégorie A rentrant au Togo, à l'issue de leurs études, peuvent solliciter l'attribution d'un logement administratif.

Si aucun logement n'est alors disponible, il leur sera alloué une indemnité mensuelle de 6.000 francs, pendant 24 mois.

Art. 8 — Des logements administratifs sommaires peuvent être affectés aux autres agents de l'Etat.

Pour déterminer la priorité d'attribution, il sera tenu compte :

1°/ — des postes et emplois occupés par les requérants

2°/ — du lieu d'origine

3°/ — de la date de la demande

4°/ — des charges de famille.

Art. 9 — *Durée de l'occupation des logements.*

Les logements administratifs ne peuvent être occupés au-delà d'une durée supérieure à 24 mois.

Cette limitation ne s'applique pas aux logements fournis à titre gratuit, ni aux logements prévus à l'article 5 qui sont attribués pendant toute la durée des fonctions des bénéficiaires.

Toutefois, à compter de la date d'effet du présent décret les occupants actuels des logements, appartenant à l'Etat ou loués par lui, disposeront du logement pendant une période ne devant pas excéder 24 mois.

CHAPITRE III

Du logement

Art. 10 — *Classement des logements.*

Les logements sont classés en :

— logements confortables, lorsqu'ils sont munis d'appareils de climatisation ou de ventilation, et d'installations sanitaires.

— logements normaux, sans appareils de climatisation ou de ventilation, mais avec installations sanitaires.

— logements sommaires, lorsqu'ils sont démunis d'installations sanitaires.

Art. 11 — *Consistance du logement.*

La consistance du logement normal est fixée comme suit :

Catégories	Nombre de pièces habitables	Distribution des pièces
A	5	Salon — Salle à manger — 3 chambres à coucher
B	4	Salon — salle à manger — 2 chambres à coucher
C	3	Salle de séjour — 2 chambres à coucher
D	2	Salle de séjour — 1 chambre à coucher
E	1	Chambre à coucher

Art. 12 — Les frais d'éclairage, de ventilation ou de climatisation, d'alimentation en eau sont à la charge du bénéficiaire de la concession, y compris ceux relatifs aux dégâts causés par l'occupant.

CHAPITRE IV

De l'ameublement

Art. 13 — La consistance de l'ameublement normal qui peut être éventuellement fourni avec le logement est limitativement fixée comme suit :

A	B	C, D et E
CUISINE		
1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière
SALLE A MANGER		
1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 6 chaises
SALON		
1 table de salon 1 cosy 6 fauteuils	6 fauteuils 1 table	4 fauteuils 1 table
CHAMBRE A COUCHER		
1 lit à 2 places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 table coiffeuse	1 lit à 2 places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 petite table	1 lit à 2 places complet 1 armoire 1 table de nuit 2 chaises
CHAMBRE D'ENFANT		
1 lit à 1 place par enf. de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enf. de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enf. de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise
BAINS		
Baignoire ou douche	Douche	Douche

Art. 14 — Outre l'ameublement normal, les ministres et les chefs de circonscription peuvent bénéficier des objets mobiliers ci-après :

— glaces, argenterie et lingerie de table, vaisselle, draps de lits, couvertures, garnitures d'oreillers, ustensiles de cuisine, récepteurs radiophoniques, outillage de jardin.

Art. 15 — Inventaire

Tout occupant d'un logement administratif est tenu de signer une fiche d'inventaire des meubles et objets dont il prend possession.

Art. 16 — Déplacement du mobilier

Les installations fixées à demeure, telles que : ventilateur, climatiseur, ainsi que les cuisinières, réchauds à gaz, réfrigérateurs ne peuvent être déplacées sans l'autorisation de l'autorité compétente pour accorder la concession ou sans l'avis d'une commission de réforme.

CHAPITRE V

Des redevances

Art. 17 — La redevance est recouvrée mensuellement par voie de retenue sur le salaire, la solde ou le traitement.

La retenue est opérée conformément au tableau suivant :

Catégories	Logement		
	Confortable	Normal	Sommaire
A — (5 pièces)	14.000	12.000	
B — (4 pièces)	12.000	10.000	
C — (3 pièces)		7.000	5.000
D — (2 pièces)		5.000	3.000
E — (1 pièce)		2.000	

Art. 18 — Le taux d'hébergement à l'Hôtel des députés est fixé comme suit :

- a) — Chambre climatisée : 1.000 frs par nuit
- b) — Chambre non-climatisée : 600 frs par nuit.

Art. 19 — La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception mensuelle d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 50% de celui de la retenue pour le logement.

TITRE II : Logement et ameublement des agents étrangers de coopération et d'assistance technique.

Art. 20 — Il est pourvu au logement des personnels étrangers servant au Togo au titre de la coopération internationale conformément aux accords de coopération les concernant.

Suivant les stipulations de ces accords, le logement et l'ameublement pourront être fournis à titre gratuit ou à titre onéreux. S'ils sont fournis à titre onéreux, les redevances pour le logement et l'ameublement, fixées aux articles 17, 18 et 19 sont applicables à ces personnels.

La redevance est recouvrée mensuellement par émission d'un ordre de recette à l'encontre de l'occupant.

Art. 21 — Les logements confortables ou normaux de la catégorie A ou B seront affectés par priorité à ces personnels.

Art. 22 — Les actes portant affectation de ces personnels indiqueront les conditions contractuelles prévues pour leur logement et leur ameublement.

Un exemplaire de toute décision d'affectation devra être remis à l'intéressé à titre personnel.

Art. 23 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret notamment les dispositions du décret n° 67-46 du 17 février 1967.

Art. 24 — Le présent décret, qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-156 du 14-9-70 portant création de l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le protocole additionnel Franco-Togolais du 28 juin 1967 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu l'accord-cadre du 9 juillet 1970 en matière d'enseignement supérieur entre la République togolaise et la République française Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} — Il est créé sur le territoire de la République togolaise une Université dénommée « Université du Bénin »

Son siège est à Lomé

Art. 2 — L'université du Bénin est un organisme public, scientifique et culturel, dotée de la personnalité morale, juridique et de l'autonomie financière.

Elle regroupe en son sein tous les établissements d'enseignement supérieur et les moyens de formation des cadres supérieurs de l'Etat togolais.